



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2014

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 13 octobre 2014
2. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution  
- Discussion et approbation du texte de la proposition de loi portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, M. Marc Colas, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 13 octobre 2014**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 8 octobre 2014 est approuvé.

Quant au projet de procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2014, il est approuvé sous le bénéfice d'une légère modification que le représentant de la sensibilité politique déi Lénk suggère à la dernière page, à savoir : « Soumis au vote, la question relative à la monarchie

proposée par la sensibilité politique déi Lénk est rejetée par douze voix (à noter que le député Claude Adam a déclaré voter en son nom personnel comme il n'a pas eu l'occasion d'en discuter avec son groupe politique) contre une (M. Serge Urbany).

Toutefois, en ce qui concerne les deux autres questions proposées par la sensibilité politique déi Lénk, il est retenu que la commission y reviendra au cours d'une prochaine réunion afin de voir s'il est possible de s'accorder sur une formulation ralliant le consensus, de sorte qu'elle pourrait être inscrite dans la nouvelle Constitution. Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare partant les maintenir en suspens jusqu'à une décision définitive de la commission. »

## **2. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution**

M. le Président présente succinctement son projet de proposition de loi portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution transmis par courrier électronique le 20 octobre 2014.

En ce qui concerne la formulation des questions, l'orateur souligne qu'il s'est, d'une part, largement inspiré de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national et, d'autre part, tenu « 1/1 » au texte français. Pour ce qui est de l'orthographe luxembourgeoise, elle est à revoir par des experts en langue luxembourgeoise avant le dépôt de la proposition de loi. Quant à la dernière phrase du projet de proposition de loi, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national ».

En réponse à la question de savoir quel texte fait foi en cas de divergences d'interprétation, M. le Président répond que la loi modifiée précitée prévoit que la question est soumise au référendum en langues française, luxembourgeoise et allemande, de sorte que les trois versions linguistiques font foi de manière égale. Il convient toutefois de veiller à ce que les traductions luxembourgeoises et allemandes reflètent le plus fidèlement le sens du texte français, même si en l'occurrence le référendum ne vaut pas approbation d'un texte normatif.

### Question 1

Elle ne suscite pas de commentaire.

### Question 2

De l'avis de l'auteur du projet de proposition de loi, le terme « Matbierger » respectivement « Mitbürger » reflète celui de « résidents ».

Pour ce qui est du texte de la question soumise au référendum en langue luxembourgeoise, les membres de la commission décident d'y apporter la précision suivante : « ... dass si op d'mannst zënter zéng Joer zu Lëtzebuerg gewunnt hunn a vir dru scho bei Gemengen- oder Europawahlen zu Lëtzebuerg matgemaach hunn?»

Etant donné que l'idée se définit par tout ce qui est représenté dans l'esprit par opposition à ce qui concerne l'action, une représentante du groupe politique DP se demande s'il ne serait pas indiqué de supprimer la référence à l'idée et de formuler la question de la manière suivante : « Sidd Dir domat averstanen, dass (...) ? » ? En réponse à cette question, M. le Président souligne que le texte luxembourgeois s'aligne sur le texte français sur lequel les groupes politiques de la majorité se sont accordés, mais que rien n'exclut que le Conseil d'Etat fasse de nouvelles propositions de texte.

### Question 3

De l'avis de l'auteur du projet de proposition de loi, les formulations « däerf sinn » respectivement « sein darf » reflètent plus le sens du texte français « peut faire ».

Quant à la question de savoir s'il ne faut pas écrire « fir d'Zäit » au lieu de « d'Zäit », M. le Président répond que ni l'un ni l'autre ne lui inspirent un sentiment fort, de sorte qu'il propose de maintenir la formulation projetée.

Mis à part cette remarque, la troisième question ne suscite pas de commentaire.

### Question 4

Certains membres de la commission font remarquer que les termes « Geeschtleche » et « Geistlichen » ne reflètent pas exactement la notion de « ministres des cultes ».

Afin de pallier cette divergence, M. le Président suggère de se renseigner auprès des experts en la matière. En attendant et dans un souci de clarté, il propose provisoirement de faire suivre les mots « Geeschtleche » et « Geistlichen » par ceux de « ministres des cultes » (à écrire entre parenthèses), proposition à laquelle la commission se rallie.

Suite à cette intervention, les membres de la commission procèdent à un échange de vues, duquel il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- M. le Président explique que deux dates pour l'organisation du référendum résultent aussi bien du calendrier qui a été fixé pour la tenue du référendum (mai/juin 2015) que du calendrier scolaire 2014-2015, à savoir les 7 et 14 juin 2015 (à noter que le 21 juin 2015 précède la Fête nationale et beaucoup de personnes risquent de faire le pont). Etant donné que le Gouvernement ne s'est pas prononcé en faveur d'une de ces deux dates, il est proposé de fixer le jour du déroulement du référendum au 7 juin 2015.

A rappeler que, conformément à la loi électorale modifiée du 18 février 2003, il faut prévoir un délai de 86 jours pour les modalités d'organisation du référendum. Ainsi, la proposition de loi devra être votée au plus tard au mois de février 2015.

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk réitère sa remarque qu'en ce qui concerne la deuxième question, le corps électoral et les résidents non-Luxembourgeois devraient être consultés séparément. Il déclare que la référence à la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national lui pose problème, au regard de cette revendication et du programme électoral 2013 du parti politique DP qui prévoit que les concitoyens étrangers peuvent, sous certaines conditions, participer aux consultations référendaires. A ses yeux, il ne faudrait pas se baser sur la loi modifiée précitée, mais prévoir des dispositions spéciales réglant cette question, qui, à ses yeux, ne seraient pas contraires aux dispositions constitutionnelles actuellement en vigueur.

M. le Président fait remarquer que d'autres programmes électoraux ont également prévu l'idée, qui d'ailleurs n'a pas été rejetée dans le cadre de la réforme constitutionnelle, de décider au cas par cas des personnes appelées à participer à un référendum. Toutefois, en application des dispositions actuelles, seuls les électeurs peuvent participer au référendum.

Un représentant du groupe politique CSV rappelle que dans son avis du 18 janvier 2005 que le Conseil d'Etat avait rendu à la demande du Gouvernement en vue de définir le corps électoral appelé à participer à un référendum dans le cadre de la procédure d'approbation d'un traité se plaçant dans le contexte de l'intégration européenne, il avait estimé que, vu l'emplacement de l'article 51 dans le chapitre de la Constitution actuelle relatif à la Chambre des Députés, qui pour le surplus a trait aux élections parlementaires, le paragraphe 7 dudit article ne saurait viser d'autres électeurs que ceux inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives. Ainsi, si la commission devait, malgré cet avis, décider d'un élargissement du corps électoral appelé à participer au référendum du 7 juin 2015, il est fort probable que le Conseil d'Etat refuse la dispense du second vote constitutionnel, de sorte que la Chambre des Députés devra attendre un intervalle d'au moins trois mois pour procéder au second vote, ce qui entravera le respect du délai précité.

- L'exposé des motifs et le commentaire de l'article unique sont en voie d'élaboration. Après la finalisation de la proposition de loi (en-dehors de la commission), elle sera ouverte à la signature pour que M. le Président puisse la déposer dans les prochains jours et au plus tard au cours de la semaine du 3 novembre 2014.
- Il est précisé que lorsque le référendum porte sur plusieurs questions, le bulletin est valable même en cas de non-réponse à une des questions.
- Vu que la Chambre des Députés assumera une grande responsabilité quant à l'organisation de la campagne référendaire, le Bureau de la Chambre des Députés a déjà mené des premières réflexions à ce sujet. Afin de pouvoir garantir un déroulement optimal de cette campagne, il importe que ces discussions soient continuées parallèlement à la procédure législative et en concertation avec le Gouvernement (il faudra déterminer qui fera quoi). A noter que la Chaire de recherche en études parlementaires de la Chambre des Députés vient d'être chargée d'élaborer des *best practices* pour fin décembre 2014, en analysant de plus près les cas de pays qui ont organisé des référendums constitutionnels tels que l'Islande et l'Irlande. M. le Président souligne que, outre l'organisation de forums-citoyens, d'autres formes d'échange et de débat, notamment à travers les moyens de communication modernes, pourront être mises en place.  
Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer que l'exécution d'une loi revient au Gouvernement. A son avis, il n'appartient donc pas à la Chambre des Députés de s'occuper de l'organisation technique du référendum (bulletins etc.).  
Eu égard au délai restreint et à une culture référendaire assez faible au Luxembourg, une représentante du groupe politique DP considère qu'il importe qu'aux trois niveaux (Chambre des Députés, Gouvernement et partis politiques) un maximum d'informations soit dispensé aux électeurs.
- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait remarquer que la volonté de ne pas limiter la campagne d'information aux questions soumises au référendum, mais d'organiser aussi un débat général sur la nouvelle Constitution, n'aura de sens que si le traitement effectif des contributions des citoyens est garanti. Par conséquent, il souhaite savoir si des réflexions concrètes à ce sujet ont déjà été menées (comme l'instauration d'un contrôle de recevabilité, à l'instar de la Commission des Pétitions) ? En réponse à cette question, M. le Président souligne que la commission constitue le cadre approprié pour discuter des suggestions et critiques formulées par les citoyens et décider de la suite à y réserver. Pour ce faire, il faudra se donner une méthode de travail (reste à déterminer). Il considère toutefois qu'il ne faut pas remettre les compteurs à zéro et éviter de revenir sur tous les articles sur lesquels la commission précédente est tombée d'accord.

Un représentant du groupe politique CSV rappelle qu'une démarche en vue d'une révision générale de la Constitution avait été engagée par le Gouvernement dans la déclaration du 23 juillet 1984 retenant la nécessité d'une réflexion sur le texte de la Constitution à laquelle le Gouvernement voulait associer toutes les forces vives de la nation. Or, cette vaste enquête lancée par le Gouvernement n'avait toutefois pas abouti à une réforme d'ensemble de la Constitution, étant donné qu'aucune ligne commune ne s'était dégagée des différentes contributions.

\*

En ce qui concerne l'organisation des travaux, M. le Président propose de continuer l'examen et la discussion des dispositions tenues en suspens. Il tâchera de formuler des propositions de texte pour la prochaine réunion fixée au mercredi, le 5 novembre 2014 à 10.30 heures.

M. le Président informe les membres de la commission que le Conseil d'Etat a rendu la veille son avis sur le projet de règlement grand-ducal fixant les règles déontologiques des membres du Gouvernement et leurs devoirs et droits dans l'exercice de la fonction. Etant donné qu'il a été retenu au cours de la réunion du 9 septembre dernier (cf. P.V. IR 25) que M. le ministre de la Justice reviendrait en commission dès que l'avis du Conseil d'Etat serait disponible, l'orateur propose de le contacter personnellement en vue de fixer une réunion au mois de novembre 2014.

Les membres de la commission sont encore informés que mercredi, le 26 novembre 2014, M. le Premier ministre viendra en commission pour présenter les volets du budget de l'Etat pour l'exercice 2015 concernant la commission.

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Braas

Le Président,  
Alex Bodry